

SK – SLOVAQUIE

Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
Office de la propriété industrielle de la République slovaque
Švermova 43
P.O. Box 7
974 04 Banská Bystrica 4

Téléphone : (421-48) 484 300 131
Télécopieur : (421-48) 413 25 63
Email : podatelna@indprop.gov.sk
Internet : www.indprop.gov.sk - www.upv.sk

1. Conditions relatives au dépôt

L'échantillon du matériel biologique doit être déposé auprès d'une institution de dépôt reconnue si la matière de l'invention est du matériel biologique ou l'utilisation de ce matériel, non accessible au public et ne pouvant être décrite dans la demande de brevet pour permettre à une personne du métier de réaliser l'invention.

(Article 38.1) de la loi n° 435/2001 Coll. sur les brevets, les certificats de protection complémentaires et la modification de certaines lois (loi sur les brevets), tel que modifié)

La demande, telle que déposée, contient les informations mises à la disposition du déposant sur les caractéristiques de la matière biologique déposée et mentionne le nom et le siège de l'institution de dépôt reconnue, ainsi que le numéro de dépôt de l'échantillon déposé.

(Articles 38.1)b) et 38.1)c) de la loi sur les brevets)

En cas de doute quant à l'accessibilité du matériel biologique par le public ou de description suffisante en vertu de l'article 38.1), la condition d'accessibilité ou de description suffisante sera considérée comme non remplie, sauf preuve contraire. Conformément à la pratique suivie, le déposant doit, sur avis de l'office, fournir un exemplaire du récépissé du dépôt du matériel biologique.

(Article 38.6) de la loi sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le matériel biologique est déposé au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet auprès d'une institution de dépôt reconnue.

(Article 38.1)a) de la loi sur les brevets)

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Durée de mise à disposition des échantillons

Un échantillon de matériel biologique déposé remis sur requête est disponible dès le jour de la publication d'une demande de brevet jusqu'à la délivrance du brevet.

(Article 38.2) de la loi sur les brevets)

Un échantillon de matériel biologique déposé remis sur requête est disponible après la délivrance d'un brevet indépendamment de sa révocation ou de son expiration.

(Article 38.3) de la loi sur les brevets)

ii) Restrictions relatives à la remise d'échantillons

Un échantillon déposé peut être remis uniquement à un requérant ou un expert indépendant qui s'engage pendant la durée d'un brevet

a) à ne pas remettre d'échantillon ou de matériel dérivé à un tiers,

b) à utiliser l'échantillon et le matériel dérivé uniquement à des fins expérimentales, excepté si un déposant ou un titulaire de brevet renonce explicitement à cette obligation.

(Article 38.4) de la lois sur les brevets)

Un déposant a le droit sur demande déposée auprès de l'office, avant la publication d'une demande de brevet, de limiter l'accès au matériel biologique déposé, pendant une durée de 20 ans à compter du jour du dépôt de la demande uniquement pour des experts indépendants dans l'éventualité où une demande serait rejetée ou la procédure relative à la demande suspendue.

(Article 38.2) et 5) de la loi sur les brevets)